



**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION  
DU SYSTEME DAMANCOM DE LA CAISSE  
NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE**

DIRECTION DES AFFILIES

Réf. : 212-2-28

L'utilisation du système DAMANCOM est subordonnée à l'acceptation des conditions énoncées aux articles 1 à 15 du présent document. Elle s'effectue dans le cadre des dispositions législatives notamment l'article 27 du dahir portant loi n° 1.72.184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de la sécurité sociale.

**Définitions :**

**Affilié :** Personne morale ou physique employant au moins une personne salariée inscrite à la CNSS.

**Tiers déclarant :** Personne morale ou physique qui, pour le compte d'affiliés, établit et transmet des déclarations de salaires et/ou le paiement des cotisations sociales

**Internet :** Réseau informatique permettant à différents ordinateurs de communiquer entre eux directement et de manière transparente en partageant des services à travers le monde entier.

**Système DAMANCOM :** Un ensemble sécurisé de matériels informatiques, de matériels de communication et de logiciels, mis en œuvre par la CNSS, permettant d'effectuer les déclarations des salaires et le paiement des cotisations via Internet.

**Télé déclaration :** Récupération des déclarations sociales des employés via le système DAMANCOM.

**Télé paiement :** Paiement électronique des cotisations sociales via le système DAMANCOM.

**Echanges de Formulaires Informatisés (EFI) :** Echange d'informations moyennant la saisie directe des données via des formulaires électroniques.

**Echanges de Données Informatisées (EDI) :** Echange d'informations moyennant le transfert de fichiers informatiques.

**Certificat Numérique :** Un certificat numérique joue le rôle de pièce d'identité électronique pour son bénéficiaire. il comporte notamment ; un numéro de série, le nom du bénéficiaire, le nom de la société, les dates de début et de fin de validité, et la liste des usages autorisés.

**Article 1 - Intervenants (affiliés, la CNSS, tiers-déclarant et banques)**

Le système DAMANCOM fait intervenir l'affilié qui adhère au service télé déclaration pour effectuer la déclaration des salaires de ses employés et/ou le paiement des cotisations correspondantes; il peut effectuer ses déclarations et/ou le paiement de ses cotisations directement ou en ayant recours à des tiers déclarants .

L'affilié qui souhaite mandater un tiers-déclarant pour utiliser le système DAMANCOM doit en plus, de la demande d'adhésion au système DAMANCOM fournir à la CNSS un mandat précisant les services qui seront pris en charge directement par le tiers-déclarant .

**Article 2 - Les services DAMANCOM**

Le système DAMANCOM offre deux services :

- Un service « Télé déclaration » pour la déclaration des salaires. Ce service est disponible en deux modes :
  - Echange de Données Informatisées (EDI)
  - Echange de Formulaires Informatisés (EFI).
- Un service optionnel « télé paiement » pour le paiement des cotisations. Ce service est disponible en deux modes opératoires :
  - Le prélèvement automatique.
  - Le télé règlement.

**Article 3 - Formats**

La Télé déclaration en mode EDI doit être effectuée conformément au « cahier des spécifications techniques relatif à la réalisation des déclarations des salaires en Mode Echange de Fichiers entre la CNSS et ses Affiliés ». Ce document est mis à la disposition des affiliés sur le site public Internet du système DAMANCOM.

**Article 4 - Protocoles d'échange**

Le système DAMANCOM utilise des mécanismes standards d'échanges de données sur Internet. Ces mécanismes sont mis en œuvre par la CNSS pour assurer la sécurité, l'identification, l'authentification et

la confidentialité des échanges.

### **Article 5 – Télé Déclaration**

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale communique aux adhérents les adresses électroniques qui doivent être utilisées pour l'envoi des données et messages.

Les bordereaux de paiement des allocations familiales et de déclaration des salaires préétablis, traditionnellement envoyés aux affiliés sous format papier, seront remplacés en mode EDI par des fichiers informatiques, ou en mode EFI, par la mise en ligne d'un formulaire électronique permettant la saisie de la déclaration de salaires.

### **Article 6 – Télé Paiement**

#### ***I) Généralités***

Le Télé paiement est un moyen électronique par lequel l'affilié (appelé aussi débiteur) autorise, sous certaines conditions, la CNSS (appelée aussi créancier) à prélever de son compte bancaire le montant de la cotisation sociale. Ce montant sera débité par la banque au compte spécifié par l'affilié et crédité au compte de la CNSS.

Le système DAMANCOM propose deux modes de télé-paiement :

- Le prélèvement automatique.
- Le télé règlement ;

Le calcul du montant de la cotisation à débiter du compte affilié se fait sur la base des salaires réels déclarés moyennant les taux et les règles de calcul en vigueur.

Quel que soit le mode de paiement, l'affilié doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réaliser le paiement effectif des cotisations.

#### ***III) Le prélèvement automatique :***

Le prélèvement automatique autorise la CNSS, à débiter automatiquement le compte bancaire de l'affilié, du montant de la cotisation calculée sur la base des salaires réels déclarés.

La date du prélèvement automatique est identique à la date d'exigibilité spécifiée au niveau du bordereau de paiement des allocations familiales et de déclaration des salaires.

La procédure de prélèvement est composée de deux étapes :  
- L'établissement par l'affilié d'un ordre de prélèvement automatique permanent.  
- La génération et l'exécution mensuelles par la CNSS de l'avis de prélèvement.

#### ***II) Le télé règlement***

Le télé règlement est destiné aux affiliés ne souhaitant pas utiliser l'autorisation de prélèvement automatique en raison de l'accord tacite sur le montant débité qu'elle implique; le télé-règlement exige un accord explicite du débiteur.

Le débiteur doit adhérer à la procédure de télé-règlement par l'établissement d'un ordre de télé-règlement.

Mensuellement, le créancier doit recevoir l'accord du débiteur sur le montant à débiter avant d'émettre le télé règlement vers la banque du débiteur. Cet accord est donné mensuellement et explicitement par le débiteur sous la forme de la validation d'un avis de télé règlement via le système DAMANCOM.

### **Article 7 - Accusé de réception de la télé déclaration.**

Dès la réception (mode EDI), ou la saisie et la validation (mode EFI) de la télé déclaration par l'affilié, la CNSS lui envoie :

- Soit un message électronique indiquant que sa déclaration est a priori valide.
- Soit un message de rejet de la déclaration.

La liste explicite des erreurs contenues dans la déclaration est visible à partir du système DAMANCOM

Dans le cas du rejet de la télé déclaration, l'affilié est tenu de la rectifier jusqu'à sa validation par le système DAMANCOM.

### **Article 8 - Echéances**

#### ***I) Disponibilité des services***

Le service est ouvert sept jours sur sept, 24 heures sur 24, exception faite des journées des maintenances qui n'excèdent pas deux journées par mois

#### ***II) Dates limites***

Les dates limites pour la déclaration des salaires et le paiement des cotisations (appelées aussi dates d'exigibilité) fixées par la CNSS pour les supports traditionnels restent les mêmes pour les télé déclarations et les télé paiements sous les réserves détaillées ci-dessous :

### **III) Délai d'anticipation**

La déclaration des salaires doit être transmise et acceptée par le système DAMANCOM au plus tard à minuit moins 15 minutes de la date d'exigibilité.

Ne sont considérées comme acceptées que les télé déclarations suivantes :

- Télé déclaration transmise en mode EFI et validée par l'affilié ou son mandataire.
- Télé déclaration transmise en mode EDI et validée par le système DAMANCOM.

Lorsque l'affilié opte pour le service « télé paiement » la déclaration des salaires validée doit parvenir à la CNSS au plus tard à minuit moins 15 minutes de la date d'exigibilité. L'avis de télé règlement correspondant doit être validé par l'affilié ou son mandataire au plus tard à minuit moins 15 minutes de la date d'exigibilité.

#### **Article 9 - Identification et authentification**

L'affilié utilisant la télé déclaration et le télé paiement s'identifie par son numéro d'affiliation, les certificats numériques et les codes d'accès fournies aux utilisateurs chargés de ses opérations de télé déclarations et de télé paiement.

L'affectation des droits de préparation, de validation, de consultation des télé déclarations et des télé paiement sont attribuées aux utilisateurs inscrits sur le système par l'affilié ou son mandataire et sous la responsabilité de l'affilié.

#### **Article 10 - Sécurité, garanties et preuves des opérations**

##### ***I) Transmission des données***

Le système de télé déclaration garantit l'intégrité, la lisibilité et la fiabilité des données transmises par l'affilié ou son mandataire.

Les enregistrements des appareils automatiques ou leur reproduction sur un support informatique font foi, jusqu'à preuve du contraire, des déclarations opérées par l'affilié ou son mandataire selon les modalités d'authentification définies à l'article 9 ci-dessus.

En cas de litige, l'affilié doit apporter la preuve de sa déclaration. A cette fin, il doit conserver les accusés de réception de sa déclaration. S'il a modifié sa déclaration, seuls sont valides les accusés de réception de la dernière modification.

Seuls les comptes-rendus délivrés par le système de télé déclaration et de télé paiement de la CNSS peuvent

attester de la validité du contenu des échanges.

##### ***II) Horodatage***

Les accusés de réception délivrés automatiquement par les services de messagerie électronique sont horodatés et attestent des opérations de dépôt et de la validation des télé déclarations et des opérations de télé règlement.

###### **II-1 Télé Déclaration :**

La déclaration transmise au système DAMANCOM est réputée avoir été faite dans les délais prescrits si l'avis de validation délivré par le système DAMANCOM est positif et comporte un horodatage antérieur à l'échéance mentionnée, y compris selon le cas, le délai d'anticipation associé au télé règlement.

###### **II-2 Prélèvement automatique :**

Le prélèvement automatique DAMANCOM est réputé avoir été fait dans les délais prescrits si l'avis de validation de la télé déclaration associée, délivré par le système DAMANCOM, est positif et comporte un horodatage antérieur à l'échéance mentionnée, et que son exécution est honorée par la banque.

###### **II-3 Télé Règlement :**

Le télé règlement DAMANCOM est réputé avoir été fait dans les délais prescrits si l'avis de validation délivré par le système DAMANCOM est positif et comporte un horodatage antérieur à l'échéance mentionnée, et que son exécution est honorée par la banque.

#### **Article 11 - Consultation et conservation des déclarations et paiements**

Au même titre que les déclarations de salaires effectuées sur le support papier, la CNSS conserve, à vie, les déclarations de salaires et les paiements correspondants, effectués ou non au moyen du système DAMANCOM.

La CNSS s'engage à envoyer annuellement, sous format papier, l'ensemble des déclarations des salaires enregistrées pour le compte de l'affilié au titre de l'année écoulée. L'affilié dispose de 30 jours pour faire connaître à la CNSS ses observations. Passé ce délai aucune contestation ne sera prise en compte.

La CNSS s'engage à conserver, en ligne, le compte rendu des déclarations de salaires et des paiements des cotisations effectués par l'affilié, via le système DAMANCOM, relatifs aux cinq dernières années.

## **Article 12 - Indisponibilité**

Si, pour quelques causes que ce soient, l'affilié ne peut transmettre ses déclarations par DAMANCOM, il doit accomplir, par les moyens traditionnels, sa déclaration des salaires et/ou le paiement des ses cotisations avant la date d'exigibilité.

Il peut demander, auprès de son agence CNSS, l'édition d'un duplicata du bordereau préétabli de déclarations de salaires.

## **Article 13 - Modification, suspension ou résiliation de l'adhésion**

### **I) Mise à jour de l'adhésion.**

L'affilié peut :

- changer son mode de télé déclaration (EFI/EDI) ;
- changer son mode de télé paiement (prélèvement automatique /télé règlement) ;
- changer sa domiciliation bancaire ;
- changer les coordonnées de ses contacts et de ses utilisateurs du système DAMANCOM.

### **II) Extension ou restriction de l'adhésion**

L'affilié peut demander :

L'inscription de plusieurs utilisateurs pour la gestion des ces opérations de télé déclarations et/ou de télé paiement dans la limite de cinq utilisateurs au maximum pour son compte affilié.

L'inscription au service de télé paiement.

Le mandatement d'un tiers-déclarant.

Réciproquement, il peut restreindre son adhésion en demandant:

La suppression d'un ou plusieurs utilisateurs de son compte affilié.

La résiliation du service de télé paiement.

La résiliation d'un mandat attribué à un tiers-déclarant .

### **III) Suspension du service**

La suspension provisoire du service peut être opérée à l'initiative de la CNSS suite à la non utilisation régulière du système DAMANCOM par l'affilié.

Pendant la durée de la suspension provisoire du service, l'affilié reçoit le bordereau de paiement des allocations familiales et de déclaration des salaire sous format papier.

Si au bout de six mois l'affilié n'a pas effectué une demande de rétablissement du service, la CNSS peut procéder à la résiliation définitive du service.

### **IV) Résiliation à l'initiative de l'affilié**

L'affilié peut, à tout moment, renoncer à l'utilisation du système DAMANCOM et effectuer sa déclaration des salaires et le paiement de ses cotisations par les moyens traditionnels.

Pour ce faire, l'affilié doit adresser une demande de résiliation du service à son agence CNSS.

### **V) Suspension ou résiliation à l'initiative de la CNSS**

Une adhésion au système DAMANCOM est résiliée à l'initiative de la CNSS dans les cas suivants :

- Cessation d'activité ou liquidation judiciaire de l'affilié.
- Après suspension du service pendant six mois sans que l'affilié n'ait effectué la demande de rétablissement du service.
- Non régularité des paiements de ses cotisations.

### **VI) Modification du service**

La CNSS se réserve le droit de modifier les conditions de fonctionnement du système DAMANCOM afin d'en améliorer l'utilisation. Les modifications sont au préalable notifiés aux affiliés concernés.

## **Article 14 – Mise en Service**

L'activation des services demandées par l'affilié dans le cadre de son adhésion n'est acquise que si les tests d'utilisation de ces services s'avèrent concluants : L'affilié est alors qualifié.

Les tests permettent de vérifier, de bout en bout, l'utilisation par l'affilié des services DAMANCOM demandées.

Après acceptation de la demande d'adhésion de l'affilié, la CNSS crée un compte de test et un utilisateur de test propres à l'affilié, met à sa disposition une déclaration des salaires préétablie (celle du mois courant ou celle du mois suivant selon la date d'adhésion) et en informe l'affilié. Ce dernier, peut alors procéder à la télé déclaration des salaires relative à cette période.

A la fin des tests, l'affilié est informé du début de l'exploitation réelle du service dont les conditions sont mentionnées dans l'article 5.

**Article 15 – Procédures et documents du système DAMANCOM.**

Les procédures ainsi que les documents relatifs au système DAMANCOM sont disponibles au niveau du site public Internet du système DAMANCOM.

Pour toute opération concernant le processus d'adhésion et/ou d'utilisation du système DAMANCOM, l'affilié est tenu de consulter les rubriques correspondantes du site public Internet du système DAMANCOM.